

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 31 mars 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)

Fief du Moulin  
17250 Saint-Porchaire

Références : 0007200603/2025/148

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) implanté Gratte Chat 17600 Saint-Sornin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)
- Gratte Chat 17600 Saint-Sornin
- Code AIOT : 0007200603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de calcaire, d'une capacité maximale de 300 000 t/an ;
- une installation de traitement des matériaux (broyage, concassage, ...) d'une capacité maximale de 371 kW.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative et modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incidents et plaintes	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 2.5.1	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 6.3	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1 et 2.1.7.1	Sans objet
5	Retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 4.2.2	Sans objet
6	Autosurveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 5.2.8	Sans objet
7	Déclarations RNDTS	Code de l'environnement du 11/03/2025, article R. 541-43-1 du code de l'environnement	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à transmettre au Préfet un porté à connaissance courant de l'été 2025, notamment pour :

- régulariser la situation sur le volume de déchets inertes autorisé à être valorisé annuellement sur le site ;
- les modifications de phasage à venir, le cas échéant ;
- les bétons reçus, suite aux demandes de l'inspection sur le site de Grezac.

Il doit par ailleurs suite au changement commercial de la société confirmer l'absence de changement d'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative et modifications des conditions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative et modifications des conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 18/01/2018 modifié le 23/03/2021.

### Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Constats :

Le nom commercial de l'établissement a été modifié au 1er janvier 2025, CMGO devient Nexstone. Lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas du Kbis de 2025. Le nouveau Kbis permettra de vérifier l'absence de changement de RCS et de raison sociale et donc l'absence de changement d'exploitant.

Sur la dernière déclaration GEREP du 29/03/2024, l'exploitant a mentionné notamment :

- gisement restant : 4 274 000 tonnes ;
- quantité annuelle de stériles : 32 000 t ;
- les produits sont expédiés par la route ;
- superficie autorisée à exploiter de 43 ha et une superficie restant à exploiter de 18 ha ;
- matériaux entrants destinés à être remblayés sur le site : 193 000 tonnes ;
- matériaux entrants destinés à être recyclés : 211 000 tonnes.

En 2023, 193 000 tonnes de déchets inertes ont été reçus. Or, l'inspection constate que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévoit la réception de 60 000 t / an de déchets inertes en moyenne, et au maximum 100 000 tonnes / an. L'exploitant explique que la demande a considérablement augmenté ces deux dernières années et qu'à ce titre un PAC sera déposé l'été prochain sur les sujets suivants :

- demande d'augmentation du volume de déchets inertes reçus dans l'installation, jusqu'à 200 000 tonnes par an. L'exploitant associera une demande de modification du réaménagement, même si les objectifs seront les mêmes que précédemment (ludique, avifaune et alimentation en eau du marais). Les plans d'eau seront moins profonds.
- phasage de l'exploitation. Le phasage est actuellement conforme (en 2c) mais devrait évoluer suite aux devis sur les fouilles archéologiques en cours ;
- les bétons reçus (actualisation suite à l'inspection du 25/06/2024 sur le site de Grezac).

Ce porté à connaissance sur les bétons concerne plusieurs sites CMGO.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le Kbis 2025 et le porté à connaissance précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 2 : Incidents et plaintes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Incidents et plaintes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...]

**Constats :**

L'inspection a reçu un formulaire de réclamation le 07/08/2024 relative à des vibrations ressenties le 05/08/2024 à 11h00.

La plaignante dispose d'un sismographe dans sa maison. Elle a été prévenue par l'exploitant d'un tir de mine à 10h30 mesuré sur le sismographe. Elle n'a pas été prévenue par l'exploitant d'un tir de mine à 11h mais des vibrations ont été ressenties.

L'exploitant a précisé qu'un séisme a été ressenti sur la zone à 11h, ce qui peut expliquer le ressenti de la plaignante. L'exploitant a transmis un article de presse relatif à ce séisme.

Par ailleurs, un incident de tir s'est produit à 10h30. L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 05/08/2024 à 18h, puis une fiche de notification de l'incident a été transmise à l'inspection le 25/09/2024, avec l'analyse des causes et des conséquences et des actions à mettre en œuvre. L'exploitant précise qu'il n'a pas eu d'incident de tir depuis.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Article 6.3.1 : Vibrations</b></p> <p>[...] Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction,</li><li>• dans la canalisation de gaz des vitesses particulières pondérées supérieures à 50 mm/s [...]</li></ul> <p>On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. [...]</p> <p>Des contrôles de vibrations et de surpression acoustique seront réalisés à chaque tir. [...]</p>
<p><b>Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations</b></p> <p>Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.</p> <p>L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant a transmis le suivi annuel des niveaux de vibrations sur le site de Saint Sornin en 2024. Les résultats de mesures consultés sont inférieurs à 1,52 mm/s sur les 3 axes de la construction.</p> <p>L'exploitant contrôle les vibrations et la surpression à chaque tir de mine .</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1 et 2.1.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Article 1</b></p> <p>[...] L'épaisseur d'extraction maximale est de 27 mètres. La cote minimale NGF du fond de carrière est de -15 m. [...]</p>
<p><b>Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation</b></p> <p>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;</li></ul>

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- la station de transit des matériaux ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

#### **Constats :**

Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation du 26/11/2024. Le plan d'exploitation n'appelle pas d'observations de l'inspection.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Retombées de poussières dans l'environnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement

#### **Prescription contrôlée :**

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. [...]

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

[...] Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...]

Article 4.2.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. [...]

#### **Constats :**

Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant a transmis les résultats de mesures semestrielles du suivi des retombées de poussières dans l'environnement de l'année 2024. Les mesures ont été réalisées du 03/04/24 au 03/05/24, puis du 02/09/24 au 02/10/24. Les résultats de mesures sont inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne annuelle glissante sur les points de type b.

Par ailleurs, au cours de l'inspection, l'exploitant indique qu'un film d'eau à la sortie de la carrière a été mis en place pour permettre la propreté de la voirie.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Autosurveillance des eaux superficielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 5.2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la salinité, déterminée par mesure de conductivité, est inférieure à 5 g/l ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

[...] Le débit des eaux d'exhaure sera adapté selon les volumes disponibles sur la carrière, les besoins du Syndicat de Marais et le débit admissible du chenal du Goéland.

Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué annuellement. [...]

De plus, la salinité des eaux d'exhaure est contrôlée par l'exploitant, aux trois points 1, 2 et 4 de l'annexe 8, à une fréquence:

- bimensuelle si < 3 g/l
- hebdomadaire si comprise entre 3 et 3,5 g/l
- bihebdomadaire si > 3,5 g/l

Les pompes d'exhaure sont stoppées si la salinité est > 5 g/l.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

### Constats :

Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle annuel de la qualité des eaux et suivi piézométrique de l'année 2024 réalisée par GEOSCOP.

L'installation dispose d'un seul point de rejet réglementaire. L'inspection constate que les paramètres mesurés le 03/05/2024 sur les eaux d'exhaures rejetées sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral, y compris la salinité de l'eau.

Par ailleurs, des mesures sont réalisées en amont et en aval du séparateur hydrocarbure et le curage du séparateur a été réalisé le 07/10/2024.

Au cours de la visite, l'inspection note que l'exploitant réalise une surveillance des déchets inertes entrants et une surveillance des eaux souterraines. Les rapports de l'exploitant montrent que les eaux souterraines ont une conductivité qui évolue en fonction du sel naturellement présent dans le secteur et en fonction des nitrates liés aux exploitations agricoles.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Déclarations RNDTS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/03/2025, article R. 541-43-1 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclarations RNDTS

**Prescription contrôlée :**

« **I.** Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« **II.** Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement

**Constats :**

Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant a transmis l'extraction des données transmises au RNTDS du 01/01/2025 au 19/02/2025.

L'inspection constate que les données sont transmises au RNTDS par l'exploitant.

Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite